

GE_GERICHTE ATAS/71/2014 vom 13. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_71_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/71/2014 du 13 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/71/2014 del 13 gennaio 2014

Erwägungen

E. 1

Donne acte à X_____ SA en liquidation du retrait de sa demande à l'encontre de la ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA avec désistement, dépens compensés ;

E. 2

Donne acte à la ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA du retrait de sa demande reconventionnelle du 19 mars 2013 à l'encontre de la société X_____ SA en liquidation avec désistement, dépens compensés ;

E. 3

Prend acte que le présent accord intervient pour solde de tout compte et de toute prétention à l'égard de l'une ou l'autre des parties, ainsi qu'à l'égard de Monsieur S_____ et de Monsieur SA_____ et ce pour quelque cause que ce soit découlant de la présente procédure et notamment de la police conclue entre les parties et portant le numéro 14.784.834 ;

E. 4

Condamne les parties à respecter, en tant que de besoin, le présent accord.

E. 5

Dit que la procédure est gratuite.

E. 6

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile (Tribunal fédéral suisse, avenue du Tribunal fédéral 29, 1000 Lausanne 14). Lorsque la valeur litigieuse

A/158/2013 - 4/4 - minimale de 30'000 francs n'est pas atteinte, le recours n'est recevable que si la contestation soulève une question juridique de principe (art. 74 al. 2 let. a LTF). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoqués comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Brigitte BABEL

La présidente

Francine PAYOT ZEN- RUFFINEN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.